

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : 2025-ATO-212-L1180

ARRETE**Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Réglementation de la circulation de la route départementale 102 pour les travaux exécutés du PR 0+225 au PR 0+510 et du PR 1+225 au PR 2+625, hors agglomération, sur le territoire des communes de Cercottes et Gidy.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 326 rue Marcelin Berthelot 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Tirage de câbles pour fibre optique sur la route départementale 102, sur le territoire des communes de Cercottes et Gidy hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

Arrête**Article 1 :**

Du 07/07/2025 au 25/07/2025 et pour une durée approximative des travaux de 15 jours, la circulation sur la route départementale 102, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise ERT TECHNOLOGIES chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les Mairies de Cercottes et Gidy

Article 8 :

Application :

- Commune de Cercottes
- Commune de Gidy
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- ERT TECHNOLOGIES
- AKTAY RESEAU ET TELECOMMUNICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 16 JUIN 2025

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Gael
GOURVELLEC
Gaël GOURVELLEC,
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans
Par intérim

Signature numérique de
Gael GOURVELLEC
Date : 2025.06.16 17:11:54
+02'00'